

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-196

R-3518-2003

17 octobre 2003

---

**PRÉSENTS :**

Francine Roy, MBA

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale - Avis public**

*Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible*

## 1. LA DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) pour faire approuver une option d'électricité interruptible visant les clients du tarif L et, en conséquence, modifier le *Règlement numéro 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*<sup>1</sup> (le Règlement 663).

Le Distributeur dit souhaiter la mise en place de l'option d'électricité interruptible afin d'être en mesure de faire face aux éventuels aléas climatiques de la pointe de l'hiver 2003-2004. Pour participer à l'option d'électricité interruptible, les clients doivent s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année de référence. En contrepartie, les clients reçoivent un crédit lorsque le Distributeur fait appel à l'option. Ce crédit ne peut être inférieur à un prix de 30 ¢/kWh exigé par les associations de clients consultées. L'option serait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Les conclusions recherchées par le Distributeur sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'option d'électricité interruptible selon les termes et les modalités proposés par le demandeur;

**MODIFIER** le Règlement n<sup>o</sup> 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application de la demanderesse (décret 555-98 du 22 avril 1998) afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires soumis à la pièce HQD-2, Document 1. »

Compte tenu de la nature de la demande, le Distributeur demande à la Régie de procéder par audience publique sur dossier.

## 2. PROCÉDURE

Conformément à l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48 et suivants. À cette fin, elle joint à la présente décision un avis public.

---

<sup>1</sup> (1998) 130 G.O. II, 2261.

Les intéressés souhaitant participer à l'audience publique devront faire parvenir une demande de statut d'intervenant au plus tard le 28 octobre 2003, à 12 h. Cette demande d'intervention doit contenir tous les renseignements prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>. Entre autres, la demande doit inclure, de façon suffisamment détaillée, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées.

La Régie n'exige pas que les intéressés joignent un budget à leur demande d'intervention tel que le prévoit l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup>. La Régie donnera ses instructions à cet égard dans sa décision relative à la reconnaissance des intervenants.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment les articles 25, 31, 48 et 52.1;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur de faire paraître sur son site Internet et de publier l'avis ci-joint au plus tard le 21 octobre 2003, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir*, *The Gazette* et *le Soleil*, et d'en assumer les frais de publication;

**DEMANDE** aux intéressés de faire parvenir à la Régie leur demande d'intervention d'ici le 28 octobre 2003 à 12 h;

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> *Supra* note 2.

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure.

Francine Roy  
Régisseure

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.

## AVIS PUBLIC

---

### DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES À UNE OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (Dossier R-3518-2003)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) concernant l'approbation d'une option d'électricité interruptible pour les clients du tarif L.

#### **Demande d'intervention**

La Régie, dans sa décision D-2003-196, demande à toutes les personnes souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 28 octobre 2003, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Entre autres, elles devront inclure, de façon suffisamment détaillée, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées.

Des observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande du Distributeur et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Une copie est également disponible pour consultation aux bureaux de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800 place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2